

**SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**REGLEMENT**

*Le présent règlement définit  
les conditions et modalités du contrôle technique auquel sont  
soumis les dispositifs d'assainissement non collectif.*

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>4 à 6</b>
Article 1 - Objet du règlement .....	4
Article 2 - Autres prescriptions .....	4
Article 3 - Définition de l'assainissement non collectif .....	4
Article 4 - Définition des eaux usées domestiques.....	4
Article 5 - Obligation de traitement des eaux usées.....	4
Article 6 - Déversements interdits .....	5
Article 7 - Droit d'accès dans les propriétés privés .....	5
Article 8 - Artisans et établissements industriels .....	5
Article 9 - Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif .....	6
Article 10 - Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif .....	6
<b>CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS.....</b>	<b>6 à 7</b>
Article 11 - Définition d'une installation d'assainissement non collectif .....	6
Article 12 - Contraintes d'implantation de l'installation .....	7
Article 13 - Ventilation de la fosse toutes eaux .....	7
<b>CHAPITRE III : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ....</b>	<b>7 à 10</b>
Article 14 - Nature du service d'assainissement non collectif .....	7
Article 15 - Nature du contrôle .....	7
Article 16 - Etude de sol à la parcelle .....	8
Article 17 - Redevances .....	8
Article 18 - Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif .....	8
Article 19 - Modalités du contrôle lors de la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif .....	8
Article 20 - Modalités du contrôle périodique.....	9
Article 21 - Redevance de contrôle de l'assainissement non collectif .....	10
<b>CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DE L'USAGER .....</b>	<b>10 à 12</b>
Article 22 - Obligation de disposer d'un assainissement autonome .....	10
Article 23 - Caractéristiques techniques des installations.....	10
Article 24 - Fonctionnement de l'installation .....	10
Article 25 - Formulation de la demande d'installation d'un assainissement non collectif .....	10
Article 26 - Entretien des installations d'assainissement.....	11
Article 27 - Modification de l'ouvrage .....	11
Article 28 - Etendue de la responsabilité de l'utilisateur.....	12
Article 29 - Répartition des obligations entre propriétaire et locataire .....	12

**CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION..... 12 à 13**

Article 30 - Infractions et poursuites.....	12
Article 31 - Voies de recours des usagers .....	12
Article 32 - Date d'application .....	12
Article 33 - Diffusion - affichage .....	12
Article 34 - Modification du règlement .....	13
Article 35 - Clauses d'exécution .....	13

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 –Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la gestion administrative et technique exercée par la collectivité sur tous les dispositifs d'assainissement non collectif présent sur le territoire de la Communauté Urbaine.

Cette vérification porte sur l'ensemble des points visés dans les deux arrêtés du 6 mai 1996 fixant pour l'un "les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs", pour l'autre "les modalités du contrôle technique exercées par les communes sur les système d'assainissement non collectifs", soit :

- le contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- le contrôle périodique de leur bon fonctionnement,
- la vérification de la réalisation de leur entretien.

### **Article 2 – Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

### **Article 3 – Définition de l'assainissement non collectif**

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, la dispersion des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement, tel que défini par les arrêtés du 6 mai 1996 précités.

Le dispositif pourra, le cas échéant, regrouper plusieurs immeubles.

### **Article 4 – Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bain, buanderie, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux pluviales, d'infiltration et de drainage ne doivent en aucun cas transiter par les dispositifs d'assainissement non collectif.

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus.

### **Article 5 – Obligation de traitement des eaux usées**

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non desservi par le réseau d'égout collectif doit disposer d'une installation d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon fonctionnement.

## **Article 6 – Déversements interdits**

Il est formellement interdit de déverser dans les installations d'assainissement non collectif :

- des ordures ménagères, des huiles usagées,
- des liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés
- des peintures
- des matières non dégradables (plastiques)
- des hydrocarbures
- des graisses provenant d'établissements à activités spécifiques non munis d'installations de pré traitement
- et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu ou nuire au bon fonctionnement de l'installation.

## **Article 7 – Droit d'accès dans les propriétés privées**

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique les agents du service publics de l'assainissement non collectif (SPANC) ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'accès aux propriétés privées sera précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable (article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux modalités du contrôle de l'assainissement non collectif).

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son installation aux agents du SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il doit être présent, ou représenté, lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible, causé par ceux-ci durant cette opération.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et de déterminer le responsable.

## **Article 8 – Artisans et établissements industriels**

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement de la Communauté Urbaine, des services de Police des Eaux désignés par la Préfecture et de la Direction Régionale de l'Industrie, la Recherche et l'Environnement.

## **Article 9 – Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif**

L'exécution d'un système d'assainissement est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 6 mai 1996 et du présent règlement d'assainissement non collectif.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

## **Article 10 – Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif**

Les frais d'établissement d'un dispositif d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues. Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire. L'entretien est à la charge de l'occupant de l'immeuble.

## **CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS**

### **Article 11 – Définition d'une installation d'assainissement non collectif**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles ou souterraines, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche, la baignade ou les sports d'eaux vives. Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés. Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble. Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de captages d'eau pour la consommation humaine. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Un dispositif d'assainissement non collectif mis en œuvre doit comporter :

- un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées à cultures fixées),
- des dispositifs assurant :
  - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration), soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffectés, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 6 mai 1996 peut être autorisé par dérogation du Préfet;

### **Article 12 – Contraintes d'implantation de l'installation**

L'implantation du dispositif de traitement doit être situé hors zones destinées à la circulation, et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage de charge.

Le revêtement superficiel du dispositif doit être perméable à l'air et à l'eau. Il s'agira en général d'une surface engazonnée.

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit.

### **Article 13 – Ventilation de la fosse toutes eaux**

La ventilation de la fosse est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée et une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

## **CHAPITRE III : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **Article 14 – Nature du service d'assainissement non collectif**

D'une part :

Le service d'assainissement non collectif fournit au propriétaire, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation ou la réhabilitation de son assainissement non collectif.

D'autre part :

Le service d'assainissement non collectif assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996.

### **Article 15 – Nature du contrôle**

Le contrôle comprend :

- a) la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement ;
- b) la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur entretien, qui porte au moins sur les points suivants :
  - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,

- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué,
- vérification de la réalisation périodique des vidanges,
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

### **Article 16 – Etude de sol à la parcelle**

Dans le cadre de l'arrêté du 6 mai 1996 et du contrôle de conception, la Communauté Urbaine se réserve le droit de demander au pétitionnaire la réalisation d'une étude particulière avec expertise pédologique afin de pouvoir juger de la pertinence de la filière proposée.

Cette étude sera systématiquement demandée pour tous les immeubles autres que les maisons d'habitations individuelles.

### **Article 17 – Redevances**

La redevance des contrôles exercés par le service est définie chaque année par délibération de la Communauté Urbaine.

### **Article 18 – Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif**

Une demande sera adressée au SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF pour instruction :

- dans le cas d'une procédure d'urbanisme de permis de construire,
- dans tous les cas de réhabilitation que celles-ci soient à l'initiative du propriétaire ou faisant suite au contrôle périodique.

Dans le délai de 30 jours suivant le dépôt de la demande, la Communauté Urbaine rendra son avis après vérification technique de la conception et de l'implantation du dispositif.

En cas de rejet dans un puits d'infiltration, le service transmettra la demande de dérogation au Préfet pour instruction.

### **Article 19 - Modalités du contrôle lors de la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif**

Le contrôle porte sur :

La conception du projet établi par le propriétaire notamment :

- l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude des sols
- le respect des prescriptions techniques
- le bon emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle.



Le propriétaire informera le service du démarrage des travaux et de la réalisation des ouvrages avant remblaiement. Il adressera pour ce faire une déclaration d'achèvement de travaux.

La réception des travaux notamment :

- le respect des règles d'implantation
- le raccordement de l'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et vannes)
- l'accessibilité des tampons de visite
- la bonne exécution des ouvrages conformément au projet présenté et le respect des prescriptions techniques
- la ventilation

**Article 20 - Modalités du contrôle périodique**

Un avis préalable de visite sera notifié aux usagers dans un délai de 8 jours.

Ce contrôle sera effectué :

- au moins 1 fois tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique
- au moins 1 fois tous les quatre ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique boues activées
- au moins 1 fois tous les quatre ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

Il porte essentiellement sur :

**a) le fonctionnement :**

- Raccordement de l'ensemble des eaux usées
- Bon état des ventilations,
- Accessibilité des tampons de visite,
- Bon écoulement des effluents,
- L'accumulation normale des boues et des graisses dans les ouvrages prévus à cet effet.

**b) la réalisation périodique des vidanges (fosse septique, fosse toutes eaux, dégraisseur)**

L'usager présentera le bon de vidanges remis par le vidangeur, tel que prévu à l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle seront mentionnées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

## **Article 21 – Redevance de contrôle de l'assainissement non collectif**

L'utilisateur non raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance au titre du contrôle technique fixé conformément aux dispositions prévues à l'article 17.

## **CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DE L'USAGER**

### **Article 22 - Obligation de disposer d'un assainissement autonome**

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique "tous les immeubles non raccordés, à un réseau d'assainissement collectif, doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement".

### **Article 23 - Caractéristiques techniques des installations**

Les installations devront répondre aux prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996 et de la norme P16-603 d'août 1998, référence DTU 64.1.

### **Article 24 - Fonctionnement de l'installation**

Le propriétaire est tenu, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

### **Article 25 - Formulation de la demande d'installation d'un assainissement non collectif**

Toute demande doit être assortie des pièces suivantes :

- un plan de masse à l'échelle indiquant l'emplacement de chaque ouvrage et de son environnement (prétraitement, dispositif d'épuration, de dispersion...) ainsi que les caractéristiques de la parcelle (pente, "inondabilité", cours d'eau, puits...)
- un descriptif des caractéristiques essentielles du terrain permettant de juger de l'adéquation (traitement/dispersion) de la filière proposée avec l'aptitude du sol de la parcelle considérée (le cas échéant, une étude à la parcelle pourra être imposée par le SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF). Sur une profondeur minimum de 1,20 m, le demandeur précisera notamment :
  - profondeur d'apparition du substratum
  - niveau de remontée d'eau, hydromorphie
  - perméabilité
  - la nature du sol
  - éventuellement l'exutoire sollicité.

Une étude particulière devra obligatoirement être réalisée pour tous projets autres que des maisons individuelles (hôtels, restaurants, camping...) conformément aux articles 13, 14 et 15 de l'arrêté du 6 mai 1996.

## **Article 26 - Entretien des installations d'assainissement**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996, l'utilisateur est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages ; notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse

Les ouvrages et les regards doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Au moins tous les quatre ans d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse sceptique,
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est retenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'utilisateur doit tenir ce document à la disposition du service d'assainissement.

## **Article 27 – Modification de l'ouvrage**

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et, notamment, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la Communauté Urbaine.

### **Article 28 – Etendue de la responsabilité de l'usager**

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

### **Article 29 – Répartition des obligations entre propriétaire et locataire**

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Seules la construction, et les éventuelles modifications et mises en conformité de l'installation, sont à la charge du propriétaire. Les autres obligations contenues dans le présent règlement sont dévolues à l'usager.

## **CHAPITRE V – DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 30 – Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux.

### **Article 31 – Voies de recours des usagers**

En cas de faute du SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet (art. 21 de la loi du 12/06/00).

### **Article 32 – Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur dès son adoption par le Conseil de la Communauté Urbaine, et l'accomplissement des formalités de publicité de cette décision.

### **Article 33 – Diffusion – affichage**

Le présent règlement approuvé, sera affiché au siège de la Communauté Urbaine et dans les mairies des communes membres. Il fera l'objet d'un envoi par courrier à chacun des propriétaires ou locataires d'habitation disposant d'un assainissement non collectif.

### Article 34 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté urbaine et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications seront portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable.

### Article 35 – Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté Urbaine, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le Trésorier Principal de Nancy-Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil de Communauté Urbaine

Dans sa séance du 16/12/05

Le Président de la Communauté Urbaine



5 JAN 2006